



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-185

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

- 30-2019-10-30-005 - Décision tarifaire n° 2478 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT OSARIS (3 pages) Page 4
- 30-2019-10-30-006 - Décision tarifaire n°2480 portant modification du prix de journée pour 2019 de IMPRO LES CAPITELLES (3 pages) Page 8
- 30-2019-11-04-003 - Décision tarifaire n°2483 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT LES CHENES VERTS (4 pages) Page 12

## DCL

- 30-2019-11-06-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées entre la maison des associations et la rue de Baudran sur le territoire de la commune de Remoulins par le SIE de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard et la cessibilité d'une parcelle nécessaire à sa réalisation. (6 pages) Page 17

## DDTM du Gard

- 30-2019-10-28-013 - Arrêté fixant la composition du comité départemental d'expertise (3 pages) Page 24
- 30-2019-11-06-006 - ARRETE portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la consolidation de berges du cours d'eau le "Carabiol" Commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS (4 pages) Page 28
- 30-2019-11-06-005 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le puits et forage F1 situés rue du Temple sur la commune de Vestric et Candiac (11 pages) Page 33
- 30-2019-11-06-004 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : Parc photovoltaïque - Commune de SOMMIERES (2 pages) Page 45
- 30-2019-11-06-003 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : Projet de parc photovoltaïque de la Ramière - Commune de ROQUEMAURE (2 pages) Page 48
- 30-2019-10-16-094 - Délégation Anah du Gard - Programme d'actions territorial - hors territoires délégués - année 2019 (16 pages) Page 51

## Préfecture du Gard

- 30-2019-10-25-007 - 2019 convention beauvoisin pm (9 pages) Page 68
- 30-2019-10-25-008 - 2019 convention st jean du gard (10 pages) Page 78
- 30-2019-11-06-002 - Arrêté n° 20190611-B3-001 portant nomination du liquidateur du SI du Collège de Roquemaure (2 pages) Page 89

**Sous-préfecture d'Ales**

30-2019-11-06-008 - arrêté 19-11-04 Services Funéraires des Remparts SAEZ Le Grau du Roi (2 pages)

Page 92

30-2019-11-06-007 - arrêté 19-11-05 Services Funéraires des Remparts SAEZ Beauvoisin (2 pages)

Page 95

D.T. ARS du Gard

30-2019-10-30-005

Décision tarifaire n° 2478 portant modification de la  
dotation globale de financement pour 2019 de ESAT  
OSARIS

*Décision tarifaire n° 2478 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019  
de ESAT OSARIS*

DECISION TARIFAIRE N° 2478 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT OSARIS - 300782190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT OSARIS (300782190) sise 940, CHE DES MINIMES, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1937 en date du 24/09/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT OSARIS - 300782190 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 962 950.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 035.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 208 135.31
	- dont CNR	27 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	399 280.00
	- dont CNR	14 010.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 967 450.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 962 950.31
	- dont CNR	41 010.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 967 450.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 912.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 2 921 940.31€ (douzième applicable s'élevant à 243 495.03€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 30 (300001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 30/10/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-30-006

Décision tarifaire n°2480 portant modification du prix de  
journée pour 2019 de IMPRO LES CAPITELLES

*Décision tarifaire n°2480 portant modification du prix de journée pour 2019 de IMPRO LES  
CAPITELLES*



DECISION TARIFAIRE N°2480 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1953 en date du 25/09/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES - 300780749 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 657.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 166.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	499 737.45
	- dont CNR	367 110.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 282 560.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 276 360.45
	- dont CNR	367 110.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 000.00
	TOTAL Recettes	1 282 560.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	469.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	152.76	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSH 30 » (300001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 30/10/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-11-04-003

Décision tarifaire n°2483 portant modification de la  
dotation globale de financement pour 2019 de ESAT LES  
CHENES VERTS

*Décision tarifaire n°2483 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019  
de ESAT LES CHENES VERTS*

DECISION TARIFAIRE N° 2483 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LES CHENES VERTS - 300782273

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES CHENES VERTS (300782273) sise 1505, CHE DU MAS DE ROULAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CHENES VERTS (300000775) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1222 en date du 03/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT LES CHENES VERTS - 300782273 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 20/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 777 184.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 103.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 705.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 876.10
	- dont CNR	33 149.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	810 684.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 184.95
	- dont CNR	33 149.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 765.41€.

Le prix de journée est de 63.51€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 744 035.95€ (douzième applicable s'élevant à 62 003.00€)
- prix de journée de reconduction : 60.80€

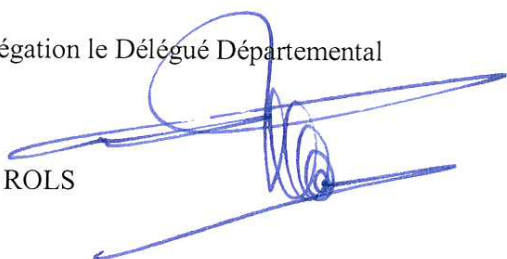
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHENES VERTS (300000775) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 04/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS







# DCL

30-2019-11-06-001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées entre la maison des associations et la rue de Baudran sur le territoire de la commune de Remoulins par le SIE de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard et la cessibilité d'une parcelle nécessaire à sa réalisation.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Nîmes, le -6 NOV. 2019

**ARRETE N° 30-2019-**

**déclarant d'utilité publique le projet de travaux de réhabilitation  
des réseaux d'eaux usées entre la maison des associations et la rue de Baudran  
sur le territoire de la commune de Remoulins par le syndicat intercommunal  
des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard et la cessibilité  
d'une parcelle nécessaire à sa réalisation**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 131-1 et suivants, R. 112-4 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège Pont du Gard approuvé le 15 février 2008 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Remoulins ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard du 28 novembre 2018 demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Remoulins en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, d'une parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet, entre la maison des associations et la rue de Baudran, à Remoulins, ;

VU la lettre du président du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard du 3 mai 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Remoulins, et d'une enquête parcellaire, entre la maison des associations et la rue de Baudran, à Remoulins, ;

VU les dossiers correspondants reçus en préfecture du Gard le 4 avril et le 6 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-12-002 du 12 août 2019 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées entre la maison des associations et la rue de Baudran, à Remoulins, et parcellaire préalable à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation de ces travaux par le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairies de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard pendant seize jours consécutifs, soit du lundi 23 septembre 2019, à 9 heures, au mardi 8 octobre 2019, à 17 heures, inclus, ainsi que sur le site internet de la commune de Remoulins : [www.remoulins.fr](http://www.remoulins.fr) ;

VU les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard ;

VU le dossier et les registres assortis du rapport d'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées et précisant qu'elles sont favorables sans réserve tant à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées entre la maison des associations et la rue de Baudran, à Remoulins qu'à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation de ces travaux par le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard, déposés en préfecture le 21 octobre 2019 ;

VU la lettre du président du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard du 29 octobre 2019, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est close depuis le 8 octobre 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées entre la maison des associations et la rue de Baudran, à Remoulins sur le territoire de la commune de Remoulins, qui s'inscrit dans le programme de mise aux normes des ouvrages de gestion et de traitement des eaux usées conformément au zonage d'assainissement, présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, que le tronçon de réseau concerné, d'une longueur de 44 mètres linéaires, subit actuellement de graves dysfonctionnements, tels qu'un décentrage important, un effondrement partiel et une dégradation de sa surface, et que sa réfection est rendue indispensable et prioritaire pour assurer le fonctionnement normal du

service d'assainissement des eaux usées géré par le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, le projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées entre la maison des associations et la rue de Baudran, à Remoulins, par le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard.

### ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée section AL n° 453 figurant sur le plan et dans l'état parcellaires ci-annexés et nécessaire à la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées entre la maison des associations et la rue de Baudran, sur le territoire de la commune de Remoulins.

### ARTICLE 3 :

La procédure d'expropriation de la propriété précitée devra être accomplie dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans ce délai.

### ARTICLE 4 :

Les maires des communes de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard procéderont à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant soit à la mairie de la commune de Remoulins, soit à la mairie de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

#### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard et les maires des communes de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

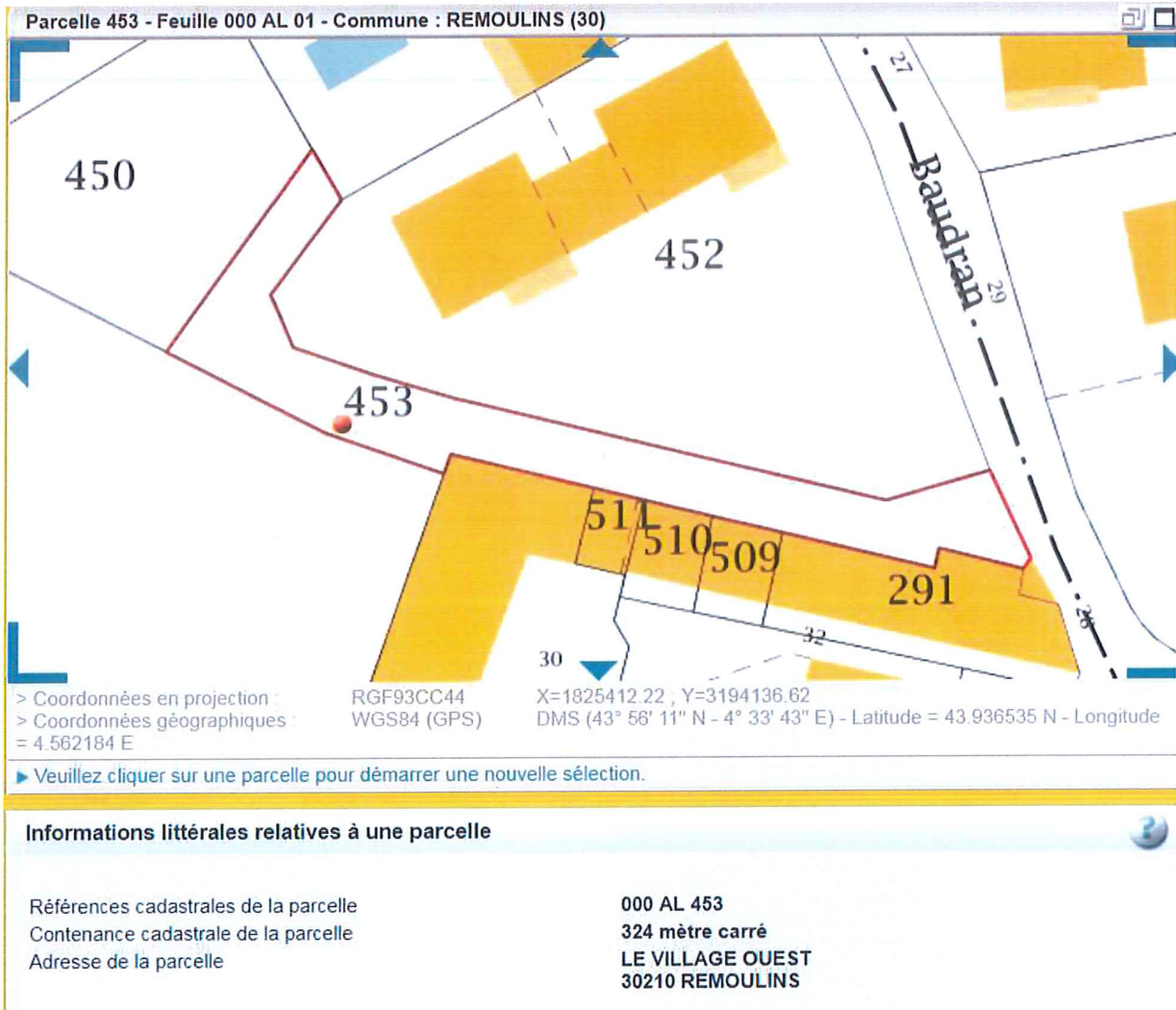


Figure 3 : relevé cadastral – source cadastre.gouv.fr

Vu pour être annexé à  
 mon arrêté de ce jour  
 Nîmes, le ~~13 mars 2019~~ **6 NOV 2019**

*le préfet,*  
 Pour le Préfet,  
 le secrétaire général

François LALANNE

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	30 0	COM	212 REMOULINS	TRES	022	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL	1.00272												
<p>non fruitier/Indivision</p> <p>CROS ST MARTIN 95 AV GEOFFROY FERRET 30210 REMOULINS MBRHPD BASTIDE/RENEE</p> <p>nu propriétaire/Indivision MBRHLK BASTIDE/LIONEL FABRICE</p> <p>LES CROISEES CHE DU MAS DE RAFFIN 30210 CASTILLON-DU-GARD MBH4XV BASTIDE/CHRISTINE</p> <p>usufruitier/Indivision 24 T RUE DE BAUDRAN 30210 REMOULINS MCCH6H BASTIDE/FABIEN</p> <p>nu propriétaire/Indivision 0 BAT 0 9 RUE DES MARRONNIERS 30820 CAVEIRAC MCDRPW BASTIDE/DORIANE</p> <p>nu propriétaire/Indivision 4 RUE ST ANDRE 30210 REMOULINS MB7VJC BASTIDE/SERGE</p> <p>Propriétaire/Indivision CROS ST MARTIN 95 AV GEOFFROY FERRET 30210 REMOULINS</p>																								
PROPRIÉTÉS BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL																		
AN SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° FORTE	N° INVAR	S TAR	M AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	AN RET	% EXO	TX COEF	RC TEOM		
REV IMPOSABLE COM 0 EUR													R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR					
REV IMPOSABLE COM 0 EUR													R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION																		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	AN RET	% EXO	TC	LIVRE FONCIER		
14	AL	453		LE VILLAGE OUEST	B055	0285		1212A		L	01		324	0,04	C	TA		0,01	20		20	Feuille		
HA A CA 324													R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR	
CONT 324													R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le - 6 NOV. 2019

le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-10-28-013

Arrêté fixant la composition du comité départemental  
d'expertise

*Arrêté fixant la composition du comité départemental d'expertise*





## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **28 OCT. 2019**

Service économie agricole  
Unité Installation, Structures et  
Gestion de Crises Agricoles

Réf. : GC/ES

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél : 04.66.62.66.00

Courriel : [gerard.chevalier@gard.gouv.fr](mailto:gerard.chevalier@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° DDTM-SEA-2019 - 012

fixant la composition du comité départemental d'expertise

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** les articles L. 361-1 à 8 du code rural organisant la gestion des risques en agriculture,

**Vu** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural, et notamment l'article D. 361-13,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37, R514-39 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture,

**Vu** le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise,

**Vu** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0009 du 24 octobre 2016 fixant la composition du comité départemental d'expertise, modifié par les arrêtés n° DDTM-SEA-2017-0004 du 28 septembre 2017, n° DDTM-SEA-2018-009 du 15 juin 2018, n° DDTM-SEA-2018-013 du 25 septembre 2018 et n° DDTM-SEA-2019-006 du 21 juin 2019,

**Vu** les propositions des établissements bancaires, des organisations syndicales d'exploitants agricoles, de la fédération française des sociétés d'assurances et des caisses de réassurances mutuelles agricoles désignant de nouveaux représentants au sein du comité départemental d'expertise,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0009 du 24 octobre 2016 de composition du comité départemental d'expertise fixait la fin du mandat des membres ainsi que leurs représentants au 28 octobre 2019,

**Considérant** qu'en application de l'article D. 361-13 du code rural, il convient de renouveler la totalité des membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants pour une durée de trois ans,

**Sur** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEA-2016-0009 du 24 octobre 2016, n° DDTM-SEA-2017-0004 du 28 septembre 2017, n° DDTM-SEA-2018-009 du 15 juin 2018, n° DDTM-SEA-2018-013 du 25 septembre 2018 et n° DDTM-SEA-2019-006 du 21 juin 2019 sont abrogés.

### **Article 2 :**

Le comité départemental d'expertise (CDE) institué par l'article D 361-13 du code rural est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la présidente de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- Le représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-39 susmentionné :
  - la confédération paysanne du Gard :
    - ✓ titulaire : M. Paul FERTE à Nîmes
    - ✓ suppléant : M. David DESVERNES à Beauvoisin
  - la coordination rurale :
    - ✓ titulaire : M. André BANIOL à Maressargues
    - ✓ suppléant : M. Didier DOUX à Les Angles
  - la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
    - ✓ titulaire : M. David SEVE à Beaucaire
    - ✓ suppléant : M. Olivier BERTRAND à Beaucaire
  - les jeunes agriculteurs :
    - ✓ titulaire : M. Mathieu MANETTI à Bernis
    - ✓ suppléant : Mme Anaïs AMALRIC à Foissac

- la personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :
  - ✓ M. Loïc CUILEYRIER à Ouveillan,
  - ✓ Pas de suppléant désigné,
  
- la personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :
  - ✓ titulaire : Madame Nadine LATARD à Valliguières,
  - ✓ suppléant : Monsieur Xavier DUBOURG à Gallargues le Montueux,
  
- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :
  - ✓ titulaire : M. Jean-François MARTINEZ représentant le Crédit Agricole du Languedoc – échelon Gard,
  - ✓ suppléant : M. Frédéric CLÉMENT, représentant de la Banque Populaire du Sud.

**Article 3 :**

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

# DDTM du Gard

30-2019-11-06-006

**ARRETE** portant opposition à déclaration au titre de  
l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la  
consolidation de berges du cours d'eau le "Carabiol"  
Commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

*Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,*

*Vu le code de l'environnement ;*

*Vu le code civil ;*

*Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;*

*Vu l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André  
HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;*

*Vu la Décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur  
départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,*

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône  
Méditerranée ;*

*Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
réceptionné le 21 août 2019 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la SCI ZAZOU,  
enregistré sous le n° 30-2019-00312 et relatif à la consolidation de berges du cours d'eau le  
"Carabiol" sur la commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS ;*



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Risques  
Affaire suivie par : Mathieu Raulo  
Tél.: 04.66.62.63.50  
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

### **ARRETE N°**

**Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant la consolidation de berges du cours d'eau le "Carabiol"  
Commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la Décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 21 août 2019 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la SCI ZAZOU, enregistré sous le n° **30-2019-00312** et relatif à la consolidation de berges du cours d'eau le "Carabiol" sur la commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS ;

**Considérant** l'incompatibilité de l'aménagement avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment avec les orientations fondamentales numéros 2 et 6,

**Considérant** l'incompatibilité de l'aménagement avec le SAGE des Gardons, notamment avec l'orientation D,

**Considérant** qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment en ce qui concerne l'impact hydraulique de l'aménagement,

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI ZAZOU concernant la consolidation de berges du cours d'eau le "Carabiol" sur la commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Julien-les-Rosiers, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Julien-les-Rosiers.

A Nîmes, le - 6 NOV. 2019

le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY





# DDTM du Gard

30-2019-11-06-005

## ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le puits et forage F1 situés rue du Temple sur la commune de Vestric et Candiac

*Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur*

*Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*

*Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;*

*Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;*

*Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;*

*Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;*

*Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,*

*Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents*

PRÉFET du GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **6 NOV. 2019**

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL n°**

#### **Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le puits et forage F1 situés rue du Temple sur la commune de Vestric et Candiac**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019;

**Vu** le dossier de déclaration présenté par la commune de Vestric et Candiac, représentée par son maire, Mairie – 6 rue de la Mairie – 30600 Vestric et Candiac, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 22 juillet 2019, sous le n° 30-2019-00256, et relatif à l'exploitation du puits et du forage F1, rue du temple, sur la commune de Vestric et Candiac ;

**Vu** la délibération de la commune de Vestric et Candiac du 11 avril 2014 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure reçu le 11 octobre 2019 ;

**Considérant** que des prescriptions doivent être proposées au présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration**

La commune de Vestric e Candiac, représentée par son maire, est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de la déclaration**

La présente déclaration pour les prélèvements du puits et du forage F1, rue du Temple, situés sur la commune de Vestric et Candiac tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les ouvrages de prélèvement concernés par l'autorisation sont situés sur la commune, parcelle et lieu dit suivants :

Situation des ouvrages :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
Puits	801_596	6_294_468	15,10 m NGF	Vestric et Candiac	La Grande terre	AN 25
Forage F1	801_598	6_294_490	15,26 m NGF	Vestric et Candiac	La Grande terre	AN 25

Caractéristiques de l'ouvrage :

IOTA	Profondeur	Code BSS	Année de réalisation
Puits	10,5 m	BSS002SNB	1947
Forage F1	30 m	BSS002ESKA	1987

Les ouvrages servent à l'alimentation en eau potable des abonnés de la commune de Vestric et Candiac.

Les ouvrages et les prélèvements concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)

<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)
----------------	--	--------------------	---

#### Article 4 : Masse d'eau concernée

Les captages, puits et forage F1, exploitent les eaux de l'aquifère "Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque", entité hydrologique 150a. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières", code n° FR\_DG\_101.

#### Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour l'ensemble des captages (puits et forage F1)

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour l'ensemble des deux captages sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	<b>45 m<sup>3</sup>/h soit 12,5 l/s,</b>
débit de prélèvement maximal journalier :	<b>700 m<sup>3</sup>/jour,</b>
débit de prélèvement maximal annuel :	<b>175 000 m<sup>3</sup>/an.</b>

#### Article 6 : Caractéristiques des volumes mensuels prélevés de la commune de Vestric et Candiac

Le prélèvement maximal mensuel cumulé sur l'ensemble des ouvrages de prélèvements doit respecter les valeurs ci-après :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
<b>Volume en m<sup>3</sup></b>	10 000	10 000	11 000	13 000	15 000	17 000

Mois	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>Volume en m<sup>3</sup></b>	22 000	22 000	17 000	14 000	12 000	12 000

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

#### Article 7 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 14 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 15 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

### **Article 16 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre Pz1. Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente. Dans tous les cas, **les volumes mensuels de l'année précédente doivent être transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau avant le 1er mars.**

#### **Article 17 : Moyen de surveillance de la ressource**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

#### **Article 18 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 72 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.



### **Article 19 : Prescription relative aux branchements**

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

### **Article 20 : Prescriptions relatives à la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

### **Article 21 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vestric et Candiac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

la commune de Vestric et Candiac,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'EPTB Vistre-Vistrenque et à la commune de Vestric et Candiac afin de le tenir à la disposition du public.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

P.J. : plan de situation au 1/25 000





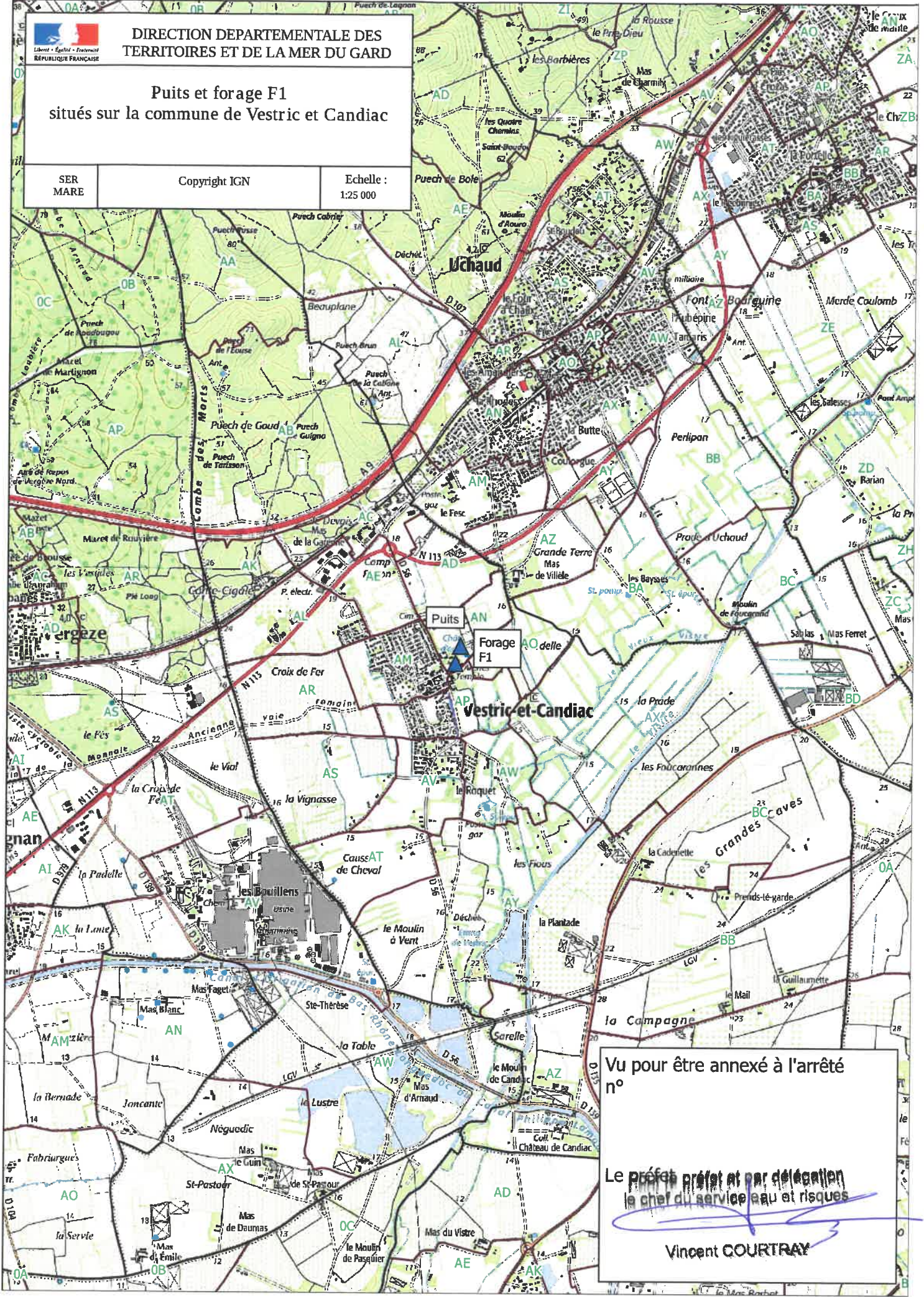
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**Puits et forage F1**  
situés sur la commune de Vestric et Candiac

SER  
MARE

Copyright IGN

Echelle :  
1:25 000



Vu pour être annexé à l'arrêté  
n°

*Le préfet préfet et par délégation*  
*le chef du service eau et risques*

Vincent COURTRAY

# DDTM du Gard

30-2019-11-06-004

**ARRETE PREFECTORAL** portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : Parc photovoltaïque

*Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Vu le code de l'environnement :*

*Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;*

*Vu la décision n° n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;*

*Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par 424 ENERGY en date du 08 Août 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00293 concernant l'opération suivante :*

*Parc photovoltaïque ;*

*Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;*

*Considérant la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 25/04/2019 et le délai nécessaire aux services instructeurs pour analyser les compléments pendant la phase examen.*

*Préciser les raisons qui justifient la prorogation du délai d'instruction de l'autorisation*

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;*

## ARRETE

### *Article 1 : Prorogation du délai d'instruction*

*Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par 424 ENERGY en date du 08 Août 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00293 concernant l'opération suivante :*

*Parc photovoltaïque*

*est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.*

### *Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours*



## PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Gard  
Service Eau et Risques

Nîmes, le **-5 NOV. 2019**

Dossier suivi par :  
Frédéric RIBIERE  
Tél. : +33 4 66 62 62 56  
Mèl : frederic.riberie@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

#### **Parc photovoltaïque COMMUNE DE SOMMIERES**

**Le préfet du GARD**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** la décision n° n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par 424 ENERGY en date du 08 Août 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00293 concernant l'opération suivante :

#### **Parc photovoltaïque ;**

**Vu** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**Considérant** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 25/04/2019 et le délai nécessaire aux services instructeurs pour analyser les compléments pendant la phase examen.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

**ARRETE**

## **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par 424 ENERGY en date du 08 Août 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00293 concernant l'opération suivante :

### **Parc photovoltaïque**

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

## **Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de SOMMIERES,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

# DDTM du Gard

30-2019-11-06-003

ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : **Projet de parc**

*Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Vu le code de l'environnement ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-00-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;  
Vu la décision n° n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;*

*Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par GDSOL 10 en date du 31 Juillet 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00268 concernant l'opération suivante :*

*Projet de parc photovoltaïque de la Ramière ;*

*Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;*

*Considérant la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 25/04/2019 et le délai nécessaire aux services instructeurs pour analyser les compléments pendant la phase examen.*

*Préciser les raisons qui justifient la prorogation du délai d'instruction de l'autorisation  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;*

ARRETE

*Article 1 : Prorogation du délai d'instruction*

*Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par GDSOL 10 en date du 26 Juillet 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00268 concernant l'opération suivante :*

*Projet de parc photovoltaïque de la Ramière  
est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.*





## PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Gard  
Service Eau et Risques

Nîmes, le

**- 6 NOV. 2019**

Dossier suivi par :  
Frédéric RIBIERE  
Tél. : +33 4 66 62 62 56  
Mél : frederic.riberie@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

#### **Projet de parc photovoltaïque de la Ramière COMMUNE DE ROQUEMAURE**

**Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** la décision n° n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par GDSOL 10 en date du 31 Juillet 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00268 concernant l'opération suivante :

#### **Projet de parc photovoltaïque de la Ramière ;**

**Vu** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**Considérant** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 25/04/2019 et le délai nécessaire aux services instructeurs pour analyser les compléments pendant la phase examen.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

**ARRETE**

## **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par GDSOL 10 en date du 26 Juillet 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00268 concernant l'opération suivante :

### **Projet de parc photovoltaïque de la Ramière**

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

## **Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de ROQUEMAURE,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques  
Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-10-16-094

Délégation Anah du Gard - Programme d'actions  
territorial - hors territoires délégués - année 2019

*Document publié suite à l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du  
16 octobre 2019*



Délégation du Gard

# Programme d'actions territorial Hors territoires délégués Année 2019

## Sommaire :

<b>Le contexte départemental</b>	<b>Page 2</b>
<b>Les priorités et objectifs nationaux pour 2019</b>	<b>Page 4</b>
<b>Champ d'application du programme d'actions</b>	<b>Page 5</b>
<b>Les principales actions à mettre en oeuvre localement en 2019</b>	<b>Page 5</b>

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en œuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers

## Préambule

Une disposition de la loi « relance », Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés art.5, prévoit qu'en délégation de compétence, des décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le président de l'autorité délégataire, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, dans la limite des droits à engagements correspondants, dans le cadre d'un programme d'action fixé après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat.

Par ailleurs, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion confirme les orientations de la RGPP : les préfets de Région et de département deviennent respectivement les délégués régionaux et départementaux de l'Anah.

Enfin, une nouvelle composition du conseil d'administration de l'Anah a transcrit au niveau de la gouvernance de l'Agence les évolutions diverses initiées par la loi, notamment son financement par Action Logement. Ce contexte général a conduit à revoir les conditions de gouvernance, de représentation locale et d'organisation territoriale de l'Agence, ce qui a entraîné la reprise des dispositions réglementaires correspondantes dans le cadre de décrets successifs.

De plus, le décret n° 2017-831 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH, vise à simplifier le fonctionnement de l'ANAH pour répondre à l'augmentation de l'activité du fait de l'accroissement des objectifs du programme Habiter Mieux.

Le décret révisé également le régime des aides de l'ANAH en élargissant le champ des bénéficiaires des aides : il permet notamment la rénovation des copropriétés en facilitant le traitement des copropriétés dégradées et il ouvre le champ d'octroi des aides aux copropriétés fragiles pour permettre d'accentuer les efforts sur la rénovation énergétique du parc existant. Il clarifie également les possibilités de cumul des aides de l'ANAH avec d'autres aides comme le prêt à taux zéro.

Il prend enfin en compte les modifications apportées par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) (introduction du bail rural, précision sur les copropriétés en difficulté, délai des conventions de délégation de compétence).

Ce contexte a conduit également à repenser les modalités de décisions locales, en harmonisant les cas hors et en délégation de compétence.

Le fonctionnement et l'organisation de cette commission locale d'amélioration de l'habitat sont prévus par l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation.

## I - Le contexte départemental

Le plan départemental de l'Habitat (PDH) du Gard, approuvé le 17 juin 2013 par le Conseil départemental et l'Etat, a permis de poser les constats suivants, actualisés dans le cadre de l'observatoire du Plan Départemental de l'Habitat porté par l'Adil du Gard, concernant la situation du territoire départemental :

Le Gard a connu une forte dynamique démographique (1,1 % par an) au cours des années 2006-2011, très supérieure à la moyenne nationale (0,5 % par an) sur la même période. Cette croissance marque ensuite un ralentissement sur la période 2011-2016 (0,6 % par an).

Les statuts d'occupation des ménages gardois sont assez proches du niveau national avec 60 % de propriétaires occupants et 27 % de locataires du parc privé .

Près de 36 % de propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah.

Pour plus de la moitié de ces ménages, la résidence principale a été construite avant 1981, accentuant le risque de précarité énergétique.

Le département se trouve, par ailleurs, confronté à un phénomène de vieillissement important de sa population (43 % de la population avait plus de 60 ans en 2013) avec plus de la moitié de propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans, ce qui pose la question de son maintien dans le logement et de la présence de services de proximité.

Face à cela, le niveau de vie des ménages gardois est globalement inférieur à la moyenne nationale avec davantage de ménages éligibles à un logement très social : 1/3 des ménages gardois peuvent ainsi prétendre aux logements de type PLAI et 2/3 au type PLUS.

Par conséquent, il existe un réel besoin de produire des logements pour tous, notamment pour les ménages aux ressources les plus faibles et pour les personnes âgées.

Le parc de logements privés du département se caractérise par la présence importante de logements individuels et de logements potentiellement indignes (qui représenteraient 10 % du parc ; donnée FILOCOM 2013). De plus, le parc locatif social est, d'une part, globalement insuffisant (13 % des résidences principales) et, d'autre part, inégalement réparti sur le territoire avec des zones de tension qui se localisent sur la frange Est du département notamment.

Enfin parmi les près de 10 000 copropriétés du département, les ensembles de plus de 25 logements représentent 7 % et ceux de plus de 50 logements 3,5 %. (Source filocom 2013)

Le Registre copropriété, qui impose depuis son introduction par la loi ALUR, aux syndicats de copropriétaires d'immatriculer leur copropriété avant le 31/12/2018 recense dans le Gard près de 900 copropriétés de plus de 50 lots totalisant plus de 137 000 logements (sur les 3 200 enregistrées cumulant 178 000 logements).

Face à ces constats, quatre enjeux illustrent la politique départementale de l'habitat dans le département du Gard :

- Améliorer le bâti existant, en intervenant à la fois sur le parc public (réhabilitation, renouvellement urbain) et sur le parc privé (lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique des logements et le traitement des copropriétés fragiles et en difficultés).
- Produire une offre de logements suffisante et abordable, afin de répondre aux objectifs démographiques et au phénomène de desserrement familial sur les différents territoires. De plus, la production d'une offre de logements locatifs sociaux doit rester une priorité centrale du département afin de permettre aux ménages modestes d'accéder à un logement de qualité.
- Apporter des réponses aux publics spécifiques, en prenant en compte à la fois les besoins des

personnes âgées et handicapées (en lien avec le Schéma Départemental de l'Autonomie), mais également la question du logement des jeunes, de l'hébergement d'urgence et des travailleurs saisonniers.

- S'inscrire dans une logique de développement durable, en lien avec une meilleure maîtrise de l'urbanisation et une gestion plus durable de l'urbanisation du territoire (consommation foncière, organisation spatiale du développement en favorisant la continuité et l'insertion de l'urbanisation nouvelle avec l'existante, maîtrise et réglementation foncière publique, prise en compte des risques incendie et inondation).

Pour répondre notamment à ces besoins, le PDH préconise ainsi la création annuelle de :

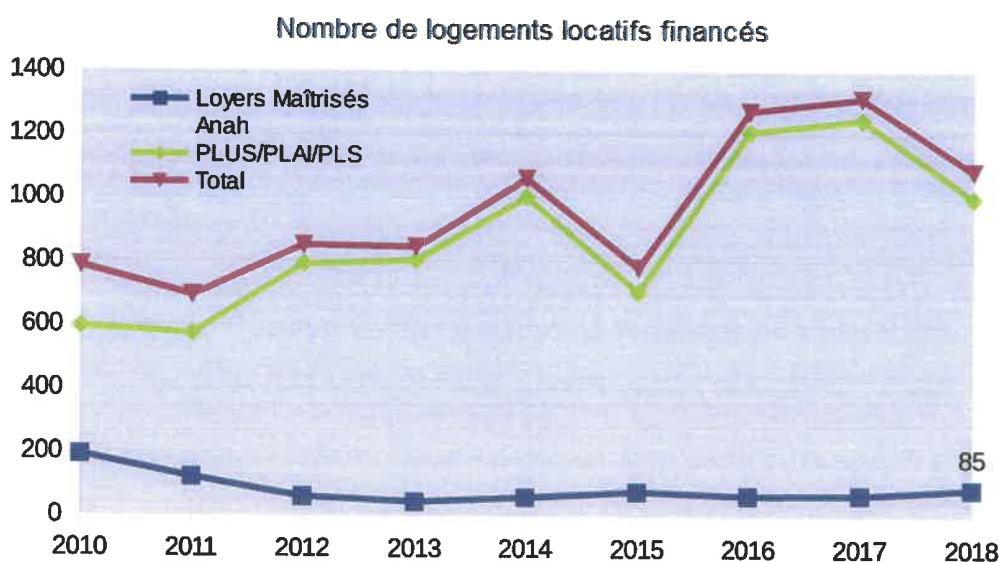
- 6 230 logements familiaux, tous types confondus,
- dont 1 280 logements locatifs sociaux, soit 20 % de la production totale.

Ces objectifs de productions annuelles sont proches de ceux estimés par l'étude réalisée par la DREAL ex-Languedoc-Roussillon en 2014 :

- 5 233 logements par an à l'horizon 2020
- 1 608 logements locatifs sociaux, soit près de 31 % de la production totale.

Après deux années consécutives qui ont vu la production de logements sociaux conventionnés dans le Gard atteindre un niveau record (avec respectivement 1 248 et 1 210 logements financés en 2017 et 2016), la production marque une baisse en 2018 avec 1 000 logements sociaux .

En intégrant les réhabilitations de logements locatifs privés, le cumul des financements apportés l'année dernière, a permis d'atteindre 1 085 logements.



Dans ce contexte, le nombre de demandeurs de logements sociaux dans le Gard reste fort, et en légère augmentation, avec près de 16 800 demandes en cours fin 2017, dont environ 40 % des demandeurs qui attendent plus d'un an pour avoir un logement social (pour 3 750 attributions et une ancienneté moyenne de 10 mois; source : SNE 2017). Les communes de Nîmes et d'Alès, qui représentent 30% de la population, concentrent à elles seules plus de la moitié de ces demandeurs.

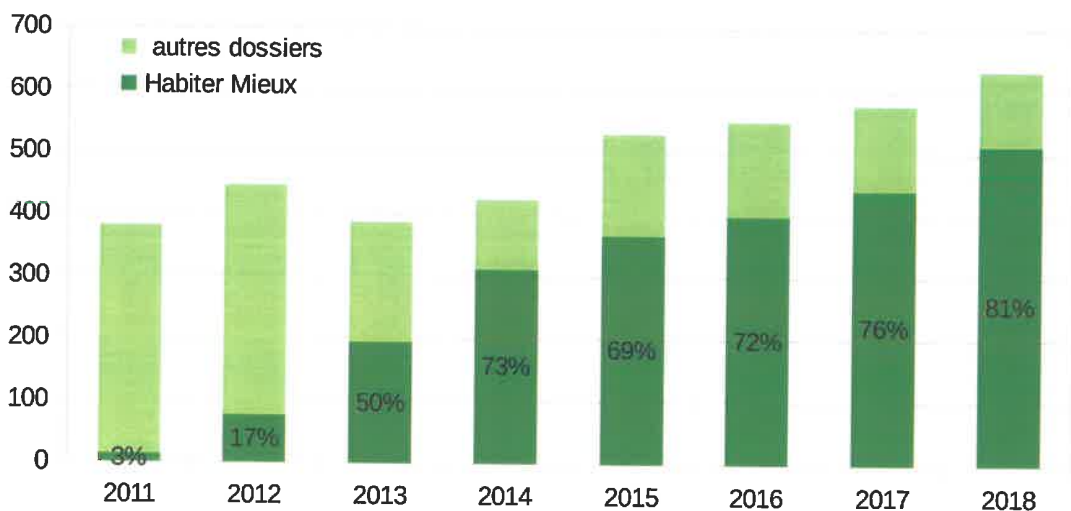
Même si les efforts entrepris ne permettent pas de répondre au retard accumulé, les financements réalisés

ces dernières années en logements locatifs sociaux et à loyers maîtrisés sont toutefois de nature à réduire partiellement la tension existante sur ce marché.

Le tableau ci-dessous présente, dans le détail, le bilan des interventions de l'Anah, sur le parc privé ancien, pour le seul territoire situé hors délégation de compétences :

	2016		2017		2018	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
<b>Propriétaires Bailleurs</b>	<b>40</b>	<b>37</b>	<b>40</b>	<b>37</b>	<b>38</b>	<b>35</b>
Logements insalubres et/ou Très Dégradés		34	40	25	38	29
Travaux Energie		3		12		6
<b>Propriétaires Occupants</b>	<b>234</b>	<b>235</b>	<b>293</b>	<b>239</b>	<b>313</b>	<b>259</b>
Logements insalubres et/ou Très Dégradés	12	16	20	16	32	14
Logements Autonomie	38	63	38	45	39	45
Travaux Energie	184	156	235	177	242	200
<b>Subventions de l'ANAH</b>	<b>2 624 587 €</b>		<b>2 721 136 €</b>		<b>2 771 823 €</b>	

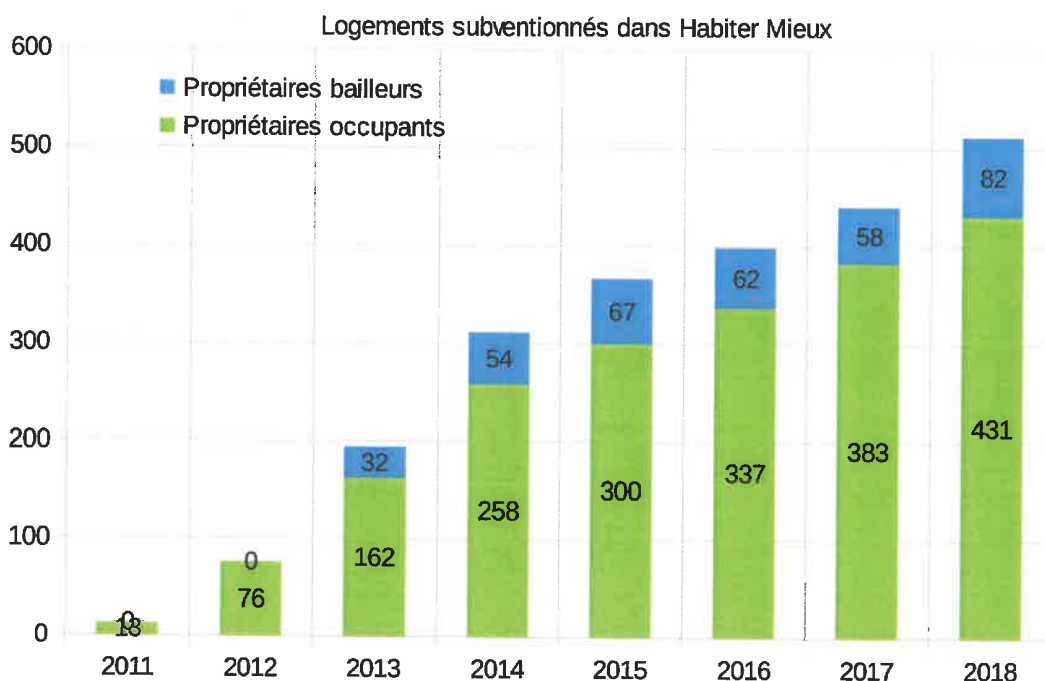
La figure suivante présente le bilan des interventions de l'Anah depuis le lancement du programme Habiter Mieux, sur le parc privé ancien, pour l'ensemble des territoires de gestions. Les 81 % des 634 logements aidés en 2018 (en hausse de 10%) concernaient des travaux d'amélioration des performances énergétiques.



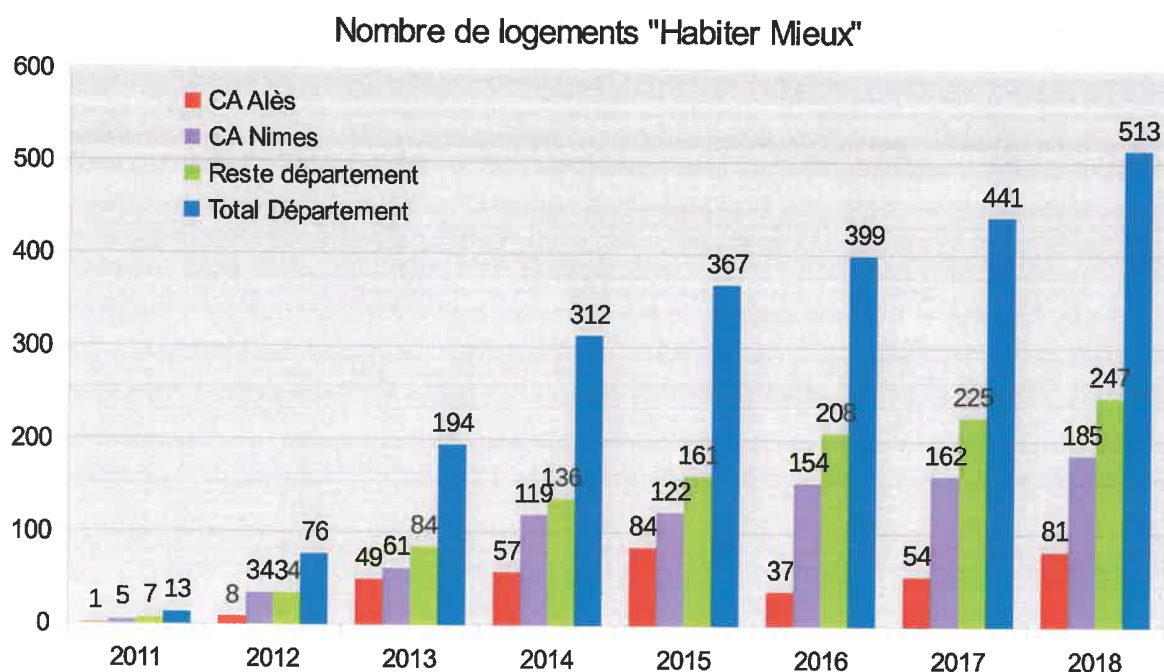
Ainsi, dans le Gard, 513 logements ont fait l'objet de travaux de rénovation thermique dans le cadre du programme "Habiter Mieux", en hausse de 10 % par rapport à 2017. Cette hausse est en partie due à



l'introduction de l'offre « Habiter Mieux Agilité » (58 logements en 2018).



Les logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux par territoire de gestion sont représentés par le graphique suivant :



Pour le territoire hors délégation de compétence, le nombre de logements aidés pour des travaux de rénovation thermique progresse de 10 % en 2018.

Les aides de l'Anah engagées en 2018 sont en forte hausse par rapport à 2017 (+33%) et s'élèvent à 7 329 592 €. Ce levier incitatif aura permis la mise en chantier de 11 819 910 € de travaux éligibles (contre 10,1

millions d'euros en 2017).

La dotation initiale de 7 345 904 € a ainsi été consommée à 99 %.

#### Subventions moyennes par interventions en 2018 :

Le tableau suivant précise les subventions moyennes par territoires et par types de dossiers.

	PO	PB	PO LHI/TD	PB LHI/TD
Gard (hors délégation)	7 279 €	21 794 €	23 429 €	24 175 €
Nîmes-Métropole	6 547 €	19 597 €	16 317 €	23 060 €
Alès Agglomération	6 128 €	23 167 €	19 564 €	23 573 €
Gard	7 051 €	21 090 €	20 928 €	23 595 €
Occitanie	7 034 €	18 034 €	22 948 €	20 341 €

#### **Ratio des subventions moyennes :**

Conformément au calcul de la dotation régionale, la dotation Anah par territoire a été déterminée sur la base du montant moyen national de subvention (y compris la prime Habiter Mieux) défini par priorité :

	2016	2017	2018	2019
PB	16 577 €	14 880 €	17 440 €	18 740 €
PO HI / TD	17 629.00 €	16 000 €	16 000 €	22 180 €
PO ENERGIE	6 634 €	6 696 €	5 735 €	8 400 €
PO AUTONOMIE	3 039 €	3 267 €	3 267 €	3 333 €
PO Energie Agilité	-	-	-	3 600 €

L'octroi des subventions visera à tendre vers ces coûts moyens en tenant compte des spécificités techniques, administratives et de localisations de chaque dossier.

Les dotations allouées pour l'année 2019 sont dimensionnées sur la base d'une part de dossiers « Habiter Mieux Agilité » correspondant à 30 % du total des dossiers « Habiter Mieux ».

## **II - Les priorités et objectifs nationaux pour 2019**

Pour 2019, dans la continuité des actions engagées en 2018 et 2017, les interventions de l'Anah, issues de la circulaire de programmation du 13 février 2019, s'articulent autour de cinq grandes priorités :

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé** : à ce titre, l'articulation des procédures coercitives (prises d'arrêtés) suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle ;
- **Poursuivre la politique de rénovation énergétique et la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique des Bâtiments (PREB) à travers le programme Habiter Mieux** : le ciblage social prioritaire du programme sur les ménages très modestes et modestes ou les situations d'habitat les plus dégradées est maintenu ;

- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles.** Avec la mise en place d'un nouveau dispositif permettant aux copropriétés fragiles d'entrer dans le programme " Habiter Mieux " ;
- **l'Augmentation de l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement : le couplage de cette politique avec l'amélioration énergétique des logements est fortement recherché, suite aux préconisations formulées par l'Anah, la CNSA et la CNAV ;
- **Mobiliser l'accès au logement des personnes en difficultés**, à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des centres d'hébergement.

La déclinaison régionale de ces priorités se traduit ainsi pour l'année 2019 :

CRHH du 12/03/2019	PB LHI/TD et énergie	PO LHI et TD	PO autonomie	PO énergie	Copros. en difficulté	Copros. fragiles
<b>Occitanie 2019</b>	<b>660</b>	<b>500</b>	<b>2205</b>	<b>6510</b>	<b>422</b>	<b>1600</b>
Rappel objectifs 2018	<b>675</b>	<b>520</b>	<b>1 515</b>	<b>5 980</b>	<b>1130</b>	<b>1100</b>
Bilan 2018	581	219	1 834	5 457	399	220
Evolution obj. N-1 / bil. N	19%	156%	39%	5%	6%	627%
<b>Gard hors délégations</b>	<b>35</b>	<b>32</b>	<b>45</b>	<b>242</b>		<b>177</b>
Rappel 2018	<b>38</b>	<b>32</b>	<b>39</b>	<b>242</b>		
<b>Total Gard 2019</b>	<b>79</b>	<b>57</b>	<b>130</b>	<b>573</b>		<b>395</b>

A l'échelle régionale, les objectifs pour les dossiers PB baissent légèrement (-2 %), ils passent de 810 logements en 2017, 675 en 2018 (et pour mémoire 900 logements en 2016) à 660 en 2019 mais restent supérieurs aux réalisations en 2018 sur cette intervention. Les objectifs PB pour le Gard évoluent légèrement à la hausse.

Les objectifs de dossiers PO autonomie marquent une nouvelle hausse passant de 1 415 logements en 2017 à 1 515 en 2018 pour se hisser à 2 205 en 2019.

Ainsi, pour le territoire hors délégations, les objectifs globaux sur les dossiers PO sont en légère hausse en 2019.

En 2019, la circulaire de programmation reconduit dans ces orientations la fongibilité des objectifs relatifs au traitement de l'habitat indigne et très dégradé entre les PO et PB.

Pour réaliser ces objectifs, les dotations prévisionnelles régionales et départementales pour l'année sont les suivantes :

CRHH du 12/03/2019	Dotation 2018 travaux et ingénierie	Dotation 2019 travaux et ingénierie	Dont dotation copropriétés fragiles
Occitanie	67 526 557 €	93 326 000 €	4 309 099 €
Gard hors délégations	3 000 009 €	4 380 149 €	653 484 €
Gard	6 703 086 €	9 555 981 €	1 456 500 €

Les répartitions infra-départementales de ces objectifs et dotations ont été approuvées lors du CRHH du 12 mars 2019. Comme les dotations régionales, qui sont en très forte augmentation, les enveloppes pour le Gard (en et hors délégation) sont en hausse par rapport à 2018 en cohérence avec les objectifs importants de rénovations du programme "Habiter Mieux" (et notamment les aides "Agilités"), du programme "Centres-bourgs", mais aussi les plans "Action Cœur de Ville" et "Initiative Copropriétés".

### III – Champ d'application du programme d'actions

Conformément au Règlement Général de l'Agence (RGA), le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé dans la limite des droits à engagements correspondants. Il est la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

A ce titre, il se décline par territoires de gestion, en fonction de l'existence ou non de délégations de compétences des aides à la pierre.

Le département du Gard est concerné par 2 de ces délégations : depuis 2005, pour la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et, depuis 2006, pour celle de Nîmes Métropole.

L'existence de ces délégations se traduit, pour ces deux territoires ainsi que pour le reste du département, par l'individualisation d'enveloppes financières et d'objectifs de production de logements spécifiques.

Dans ce cadre, il appartient aux délégataires de se doter de leur propre programme d'actions.

**Le champ territorial du présent programme d'actions concerne donc le seul territoire départemental hors délégations de compétence.** Néanmoins, ses priorités d'interventions ont été exprimées auprès des délégataires avec le souhait qu'elles soient répercutées dans leurs propres orientations en vue d'une politique, à l'échelle du département, la plus homogène possible.

### IV - Les principales actions à mettre localement en oeuvre en 2019

**La hiérarchisation des priorités :**

**L'ensemble de ces mesures est applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

L'ensemble du territoire étant couvert par des opérations programmées (OPAH ou PIG), les priorités sont

hiérarchisées en fonction de la nature des travaux proposés et de leur caractère social, conformément aux orientations de la circulaire de programmation du 13 février 2019 :

**a) pour les propriétaires occupants et bailleurs, la priorité est donnée aux projets :**

- de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme " Habiter Mieux " pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants modestes et très modestes, ainsi qu'aux syndicats de copropriétés fragiles (nouveau régime d'aide)
- de travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé,
- de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- d'autonomie de la personne,
- visant au redressement des copropriétés en difficultés et à la prévention des copropriétés fragiles.

Les demandes de subvention des propriétaires occupants modestes dont les logements sont en situation d'habitat indigne ou très dégradés ou qui relèvent de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap restent également prioritaires.

**b) pour les prioritaires bailleurs, la priorité est également donnée aux :**

Suivant les orientations de la circulaire de programmation, les aides aux travaux des dossiers de propriétaires bailleurs seront mobilisés en priorité sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU, Communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt Centre bourg, Quartier Prioritaires de la Politique de la Ville et programmes nationaux, Communes retenues dans les plans nationaux " Logement d'Abord " et " Action Cœur de Ville ") pour :

- les travaux de réhabilitation de logement dégradé,
- les travaux faisant suite à une procédure au titre du règlement sanitaire départemental ou à un contrôle de décence,
- les travaux de transformation d'usage. Ces dossiers seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt technique, économique, social et environnemental qu'ils présentent. Cet intérêt sera apprécié selon des critères de : localisation (en secteurs tendus de l'Anah, programmés, en Quartier Politique de la Ville, SRU, soumises à la TLV, en copropriétés relevant du plan " Initiative copropriétés "), de typologie des logements, de loyers de sortie...

**La priorité sera donnée au traitement des logements existants et occupés.**

Dans les limites précédentes, ne seront finançables, pour les propriétaires bailleurs, que les logements à loyers conventionnés social et très social.

Le financement de logements à loyer intermédiaire ne sera envisagé que dans le cadre d'opérations liées à des logements à loyers conventionnés social et conventionnés très social (dans un souci d'équilibre de l'opération) et sans qu'ils soient en nombre majoritaire.

De plus, et pour les projets comportant plus de 4 logements, une mixité des produits (conventionné, conventionné très social, intermédiaire) sera recherchée et priorisée.

**c) s'agissant des autres dossiers :**

Non prioritaires, ces projets dits "autres travaux" ne pourront être agréés et donneront donc lieu à des décisions de rejet.

Toutefois, sur décision de la commission prise au cas par cas, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes (hypothèse des PO « autres travaux admis »):

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;

**Il est rappelé que toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'une notification au bout de quatre mois est réputée rejetée. Elle donnera alors lieu à une décision de classement sans suite pour ce motif. Le demandeur pourra alors déposer une autre demande (sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux).**

#### **d) Précisions complémentaires sur la recevabilité des travaux :**

1. L'objectif des interventions de l'Anah est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un **logement décent** à leur issue, y compris s'agissant de demandes présentées par les propriétaires occupants.

A ce titre, **ne seront subventionnés que les travaux qui assurent une mise aux normes de décence totale du logement** telle que définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002, modifié par le décret du 9 mars 2017, et qui intègre désormais la performance énergétique aux caractéristiques du logement décent.

Ainsi, par exemple, les travaux de mise aux normes partielles du logement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la finalisation des dossiers présentés par les propriétaires occupants, il pourra être dérogé à cette exigence de remise aux normes totale, dans la mesure où les travaux à réaliser présenteront une certaine pertinence (appréciée au cas par cas par la CLAH) au regard des objectifs recherchés et de l'état général du bâti.

2. Pour les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1949, le solde de la subvention Anah ne sera versé - et le dossier de conventionnement validé - qu'après production d'un constat de risque d'exposition au plomb (C.R.E.P.), dont l'annexion au contrat de bail est obligatoire depuis le 12 août 2008.

Si le CREP ainsi produit est :

- supérieur au seuil réglementaire d'exposition,
- ET que les revêtements sont dégradés,
- ET que le ménage occupant le logement comporte des enfants,

le propriétaire devra alors entreprendre les travaux nécessaires permettant de supprimer le risque et produire un nouveau CREP répondant aux exigences réglementaires.

Il est enfin rappelé que la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration (article 11 du règlement Général de l'Agence). Dès lors, des refus

motivés ou l'application de taux de subventions inférieurs aux taux standards peuvent être notifiés par la CLAH sur ces bases.

### **Eco-conditionnalité après travaux :**

La notion d'éco-conditionnalité est étendue, depuis le 1er janvier 2011, à l'ensemble des dossiers PB. Au niveau national, l'octroi d'une subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette E du DPE. La possibilité d'un durcissement de cette règle étant possible au niveau local.

Au regard de l'importance des travaux qui seront à réaliser pour la mise en œuvre des priorités, **la CLAH décide de porter cette exigence à l'atteinte d'au moins l'étiquette D.**

Toutefois, en cas d'impossibilité technique avérée et compte-tenu de la situation (technique, juridique, économique, sociale, ... ) particulière, la CLAH pourra, à titre dérogatoire, ne pas exiger cette étiquette de niveau D pour les projets dont l'aboutissement présenteraient une plus-value évidente et obtiendraient l'étiquette E.

Il doit être démontré en quoi l'application de la règle d'éco-conditionnalité est préjudiciable à l'occupant du logement et à la résorption des désordres auxquels le projet entend remédier.

### **Adaptation des critères techniques :**

Dans les projets de rénovations énergétiques, et afin de favoriser une rénovation la plus performante, les PAC air/air sont exclues de l'assiette des travaux finançables. L'installation de ce type de système pourra cependant être appréciée au cas pas cas lorsque les spécificités de l'opération le justifient.

Afin de maîtriser les engagements de l'ANAH sur les dossiers « Habiter Mieux Agilités », et dans le contexte du « Plan chaudières » dont le « coup de pouce CEE » est cumulable avec les aides de l'ANAH, les dépenses pour la fourniture et la pose des PAC air/eau est plafonnée à 15 000 €.

### **La modulation des loyers (voir aussi l'annexe 1 pour la définition des secteurs tendus) :**

En application de l'instruction ANAH du 31 décembre 2007, le programme d'action, après avis de la CLAH peut définir les niveaux de loyers applicables pour le conventionnement avec et sans travaux sur le département du Gard, hors le territoire des deux délégations de compétence des aides à la pierre.

Suite à l'adoption de la loi ALUR, la communauté d'Alès agglomération a décidé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'exercer également sa compétence en matière de conventionnement sans travaux. **Par conséquent, les modulations de loyers pour les conventions sans travaux conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 concerneront donc le territoire gardois à l'exception de celui de Alès Agglomération et de Nîmes Métropole (délégataire de type 3 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017).**

La loi de finances rectificative pour 2016 institue un nouveau dispositif de défiscalisation dit " Louer Abordable " et met fin au dispositif dit " Borloo " pour le conventionnement avec ou sans travaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. Les conditions de loyers-plafonds pour les conventionnements Anah prévues par ce dispositif, dont le décret d'application est à paraître, sont très avantageuses en territoire tendu et incitent très fortement les propriétaires bailleurs à recourir à l'intermédiation locative afin de bénéficier d'avantages fiscaux substantiels.

Les avantages fiscaux liés au contrat de conventionnements Anah, dénommé " Louer Mieux " en 2019, qui réintroduisent la possibilité d'une déduction fiscale en zone C, sont complétés par le dispositif de défiscalisation " Denormandie " notamment pour les communes relevant du programme " Action Cœur de Ville ".

Conformément à la circulaire de programmation qui recommande une approche cohérente de la politique des loyers, et vu les plafonds nationaux de loyer de l'avis loyer du 17 janvier 2019, les modulations suivantes seront appliquées :

	ZONE B1		ZONE B2		ZONE C	
	2019	2016	2019	2016	2019	2016
Plafond Loyer social	6,62	6,02	6,32	6,02	5,94	5,40
Plafond loyer très social	6,07	5,85	5,82	5,85	5,4	5,21

Pour les conventionnements en loyer très social, les plafonds nationaux s'appliquent pour l'ensemble des zones.

Par ailleurs, la note de la Directrice Générale de l'Anah du 18 décembre 2014, relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement de l'Agence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, précisant qu'une nouvelle instruction en matière de définition des loyers intermédiaires locaux devait intervenir en 2015, il est donc décidé, dans l'attente, de ne pas faire évoluer les loyers définis par la commission en mars 2014.

Tailles des logements Zonage	Surf.≤30 m <sup>2</sup>		30<Surf.≤50 m <sup>2</sup>		50<Surf.≤75 m <sup>2</sup>		Surf.>75 m <sup>2</sup>	
	B1	B2 et C	B1	B2 et C	B1	B2 et C	B1	B2 et C
SECTEUR TENDU	9,71	9,51	8,93	8,61	8,30	8,09	7,25	7,04
avec un loyer plancher de (€/mois)	/	/	291,00	285,00	446,00	430,00	622,00	606,00
SECTEUR DETENDU								

Ces niveaux de loyer intermédiaire sont applicables : sur l'ensemble du département hors Alès Agglomération pour le conventionnement SANS travaux; hors le territoire des communautés d'agglomération de Alès Agglomération et de Nîmes Métropole pour le conventionnement AVEC travaux

Ces loyers intermédiaires maximums sont par ailleurs bien inférieurs – et en tout état de cause ne pourront pas dépasser – le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>o</sup> du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

#### La prime de réduction de loyers (voir aussi l'annexe 1) :

Dans les secteurs tendus, l'aide de l'Anah peut être majorée d'une prime de réduction de loyer pour les logements conventionnés à loyer social ou très social. Cette prime n'est mobilisable qu'en cas de



participation complémentaire d'une ou plusieurs collectivités.

Suite à la réforme des périmètres des intercommunalités d'une part, et à la révision le 1<sup>er</sup> août 2014 du zonage ABC d'autre part, il est apparu nécessaire de modifier la carte des secteurs tendus du département du Gard.

Sur la base des analyses faites en vue de la modulation des loyers, **la zone tendue pour laquelle l'écart de loyer de 5€/m<sup>2</sup> est avéré par rapport au niveau du loyer social est définie par la commission conformément au périmètre arrêté dans la carte jointe (cf annexe 1).**

Les éléments de connaissance du marché locatif établi par l'ADIL du Gard pour la commune de Pont-Saint-Esprit et lors de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH pour les communes de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent confirment que ces territoires ne remplissent pas les critères de zone tendue, au sens de l'ANAH. Elle ne justifie donc pas la mobilisation de la prime de réduction des loyers.

Cependant, Pour ne pas brider l'émergence de projets de rénovations par les propriétaires bailleurs et afin de donner pleinement aux aides de l'Anah, et des collectivités, leur rôle incitatif, le principe de cette prime est maintenue en 2019.

### L'ingénierie et les programmes :

Cinq dispositifs opérationnels sont actuellement actifs dans le département :

- le PIG « Habiter Mieux », porté par le Conseil départemental pour la lutte contre la précarité énergétique et les travaux d'adaptation des logements chez les propriétaires occupants.
- un PIG axé sur la lutte contre l'habitat indigne, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental.
- une OPAH RU sur le centre ancien de la commune de Pont-Saint-Esprit, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt Centre Bourg
- une OPAH de la communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises portée par le conseil départemental de l'Hérault, et qui impacte sur la partie gardoise de cette communauté de communes.
- L'OPAH RU de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, dont la convention a été signée le 22 janvier 2018, est entrée dans sa phase opérationnelle en 2018. Ce dispositif couvre les centres anciens des communes de Bellegarde, Jonquières-Saint-Vincent et portant principalement sur le QPV « centre ancien » de la commune de Beaucaire.

Le tableau prévisionnel ci-après synthétise les engagements financiers de ces opérations :

		2019
PIG Habiter Mieux	Travaux	2 516 476 €
	Suivi animation	215 926 €
PIG LHI	Travaux	39 500 €
	Suivi animation	50 000 €
OPAH PSE	Travaux	416 823 €
	Suivi animation	38 390 €
OPAH	Travaux	71 993 €

CC Ganges	Suivi animation	/
OPAH BTA	Travaux	907 513 €
	Suivi animation	70 000 €
TOTAL		4 326 621 €

### Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre :

A chaque réunion de la CLAH, et conformément à l'instruction sur les conséquences du décret du 5 mai 2017, un point d'avancement portant sur l'avancement des objectifs et la consommation des crédits sera réalisé.

Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH et qui servira de base à l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention.

### Bilan de la politique pluri-annuelle de contrôles pour l'année 2018 :

En application de l'instruction du 7 février 2017, la politique de contrôle pour 2018 fait l'objet d'un document distinct pour le Gard hors délégation de Nîmes Métropole passé en type 3 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Bilan de l'année 2018 :

En 2018, plus de 1 037 dossiers de propriétaires ont donné lieu soit à un engagement en CLAH (396 dossiers agréés), soit à une procédure de paiement (641 demandes de paiements traitées) auprès de l'Agence comptable par la délégation.

Le traitement de ces engagements et paiements a donné lieu à :

- la réalisation, en plus de celles pratiquées directement par les deux délégataires, par la délégation locale de l'Anah, de 20 visites sur place avant le paiement d'acomptes ou de soldes. Ces contrôles sur place ont été formalisés dans OPAL, comme demandé par l'instruction précitée.
- la réalisation de 37 contrôles de 1<sup>er</sup> niveau : contrôles approfondis sur pièces, réalisés par le responsable du financement de l'habitat de la DDTM et saisi dans Opal, ce qui représente 10% de l'ensemble des dossiers traités sur l'année.

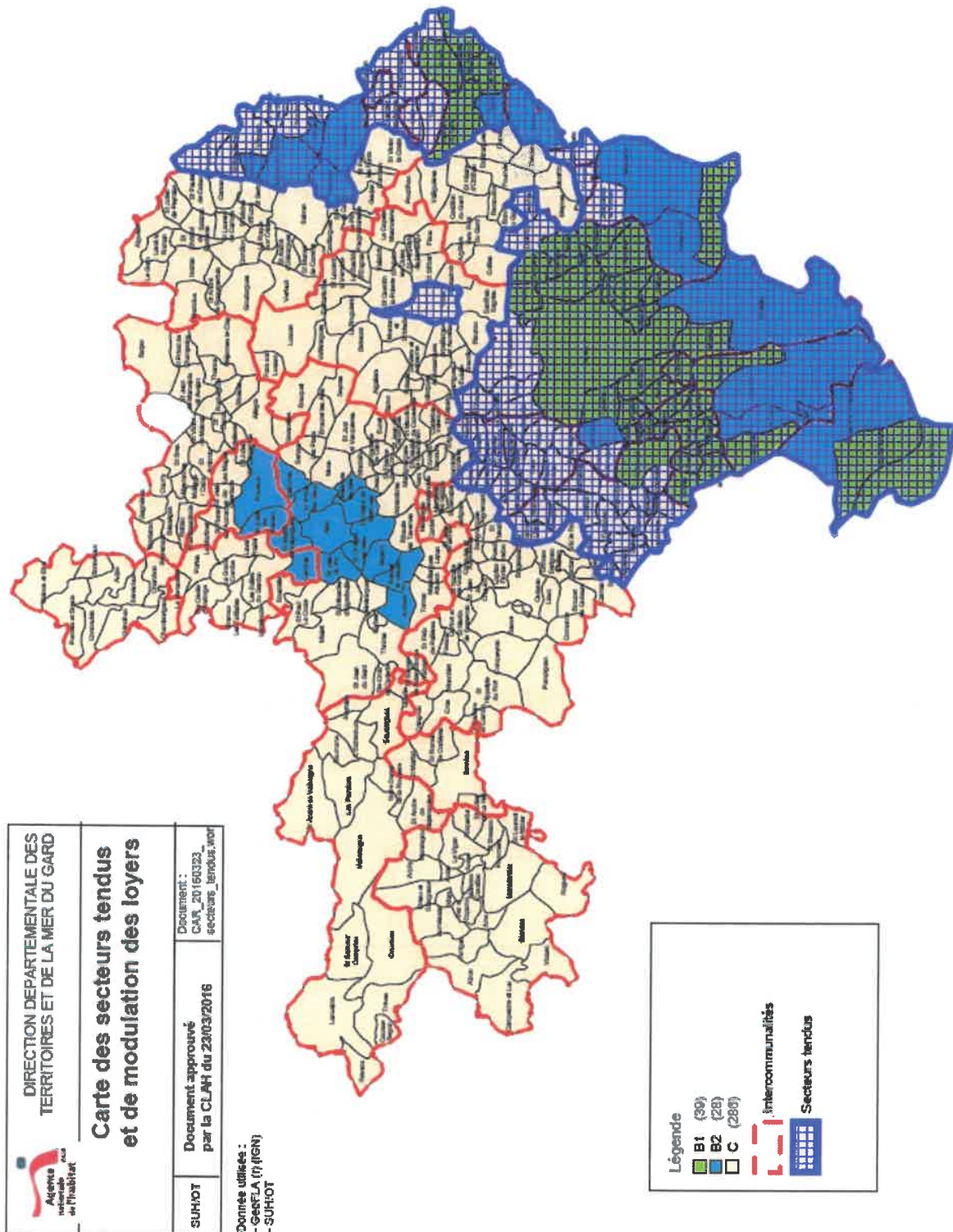
S'agissant du conventionnement, 79 conventions avec et sans travaux ont été signées dans l'année.

La réalisation de ces contrôles sur place, à des stades différents de l'instruction, aura permis de faire évoluer positivement les dossiers le nécessitant vers le respect des règles prévues par l'Agence ou, à défaut, d'en prononcer *in fine* le rejet.

Le bilan des contrôles hiérarchiques permet de mettre en évidence la qualité de l'instruction réalisée par le personnel instructeur de la délégation locale et l'absence de tout dysfonctionnement chronique ou important dans cette fonction. En effet, seuls des manques ponctuels de pièces ont pu être détectés, principalement les engagements CEE des propriétaires, mais ont pu donner lieu lors de la suite de l'instruction des dossiers à régularisation.

Enfin, seulement 5 % des demandes de paiements présentées à l'agent comptable ont donné lieu à une décision de rejet de la part de ce dernier.

**Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers**



NB : la CLAH du 23 mars 2016 a intégré les communes de St Quentin de la Poterie, St Siffret et de St Maximin aux communes en secteur tendu.

Préfecture du Gard

30-2019-10-25-007

2019 convention beauvoisin pm

*CONVENTION PM BEAUVOISIN*



## **Convention de coordination**

**entre**

**la police municipale de BEAUVOISIN**

**et**

**la Gendarmerie Nationale  
Brigade territoriale de VAUVERT**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, en date du 24 octobre 2019.

**Entre le préfet du Gard,**

et

**le maire de la commune de Beauvoisin,  
représenté par Monsieur Guy SCHRAMM,**

**Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,**

Il est convenu ce qui suit :

### **Généralités.**

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Beauvoisin

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Vauvert territorialement compétent.

### **Article 1 : Définition des priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- 1/ Lutte contre les cambriolages
- 2/ Récolte et remontée du renseignement local
- 3/ Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants)
- 4/ Prévention des violences scolaires
- 5/ Protection des commerçants
- 6/ Lutte contre les atteintes aux biens et vols d'accessoires dans les véhicules
- 7/ Sécurité routière

# TITRE I<sup>er</sup>

## COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Nature et lieux des interventions

**Article 2 :**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Sans objet.

**Article 3 :**

**I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :**

École primaire :

- Les moulins Rue des écoles
- Lundi Mardi Jeudi Vendredi
- 8h15 8h45 / 11h45 12h15 / 13h45 14h15 / 16h15 16h45

Écoles maternelles :

- Rue Abbé Louis Moulin
- Lundi Mardi Jeudi Vendredi
- 8h20 8h50 / 11h40 12h10 / 13h15 13h45 / 16h 16h30

**II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :**

Sans objet.

**Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :**

Sans objet

**ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :**

Les cérémonies commémoratives officielles : 19 mars, 08 mai, 11 novembre.

**Article 5 : La surveillance des autres manifestations**, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement** dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du



deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

**Article 7 :** La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

**Article 8 :** Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des 7 secteurs dans les créneaux horaires suivants :

08h00 à 17h30 du lundi au vendredi

### **Article 9 : Modification des conditions d'exercice**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

### **Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent le 15 des mois impairs en mairie salle du conseil municipal pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : L'ordre du jour de ces réunions est adressé par courrier à Monsieur le Maire et au commandant de la brigade de gendarmerie de Vauvert ou à son représentant.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

### **Article 11 : Coordination des services, échange d'informations**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 12 :** Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Article 14 :** Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

## **TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée**

Le préfet du Gard et le maire de Beauvoisin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16 : Domaines de coopération renforcée**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

**1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition de moyens humains, de matériel et de moyens de télécommunication ;

**2° De l'information quotidienne et réciproque**, par les liaisons téléphoniques et des contacts et échanges sur la voie publique. Pour rappel, un protocole de « participation citoyenne » est mis en œuvre sur la commune ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

**3° De la communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation dans le cadre d'un réseau dirigé ;

**4° De la vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Le dispositif d'enregistrement et de visionnage des images est situé dans les locaux de la police municipale. Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite ;

**5° Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers et anti criminalité ;

**6° De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;

**7° De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application ;

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

**8° De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : SEMIGA ;ICF Habitat et DOMICIL ;

**9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

Les fêtes et les kermesses des écoles fin d'année scolaire (Juin),

La fête du hameau de Franquevaux (Juillet),

La fête votive (Aout),

Les manifestations taurines (Mars à Septembre),

Carnaval école Maternelle (Mars).

**Article 17** : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Beauvoisin précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Sans objet.

**Article 18** La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19 : Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade de gendarmerie de Vauvert et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

**Article 20** : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 21** : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 07 juillet 2014.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22** : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Beauvoisin et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Beauvoisin, le 25 octobre 2019.

Le Maire de Beauvoisin  
Guy SCHRAMM



Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

**Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)**

Préfecture du Gard

30-2019-10-25-008

2019 convention st jean du gard

*CONVENTION PM ST JEAN DU GARD*



## **Convention de coordination**

**entre**

**la police municipale de SAINT-JEAN DU GARD**

**et**

**la Gendarmerie Nationale  
(communauté de brigades de LASALLE)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès, en date du 25 octobre 2019 ;



**Entre le préfet du Gard,**

et

**le maire de la commune de Saint-Jean du Gard,**

**après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès,**

Il est convenu ce qui suit :

### **Généralités.**

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint-Jean du Gard.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Lasalle, territorialement compétent.

### **Article 1 : Définition des priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre les atteintes aux personnes ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des commerces ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

# TITRE I<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES

## Chapitre I<sup>er</sup> Nature et lieux des interventions

### Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### Article 3 :

**I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :**

- Collège :  
- Marceau LAPIERRE, Les Fumades (régulièrement).
- École primaire :  
- Robert LAVESQUE, Les Fumades, (régulièrement).
- École maternelle :  
- Rue Pelet de la Lozère, (régulièrement).

**II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :**

Gare routière, place Rabaut-Saint-Etienne.

**Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :**

Hebdomadaire le mardi matin, de 8h à 14h, dans tout le centre-ville, en nocturne le jeudi soir en période estivale, de 17h à 19h30, dans le centre-ville et le samedi matin pour les marchés paysans (de Pâques à la Toussaint), place du marché, de 8h30 à 12h30

**Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :**

Les défilés des 19 mars, 8 mai, 14 juillet et 11 novembre (commémorations) ; le festival « Boulegan à l'Ostal », le week-end de Pâques, dans le centre-ville ; la course de côte du col Saint-Pierre, qui se déroule au mois d'avril, présence dans le centre-ville ; la fête votive, début août, place Carnot ; le rallye des Camisards, en septembre, sur la D153 ; les « journées de l'arbre, de la plante et du fruit », qui se déroulent le dernier week-end du mois de novembre, à l'espace Paulhan.

**Article 5 : La surveillance des autres manifestations**, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6** : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

**Article 7** : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8** : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville et sur les voies, parcs et jardins publics dans les créneaux horaires suivants :

8h-12h / 13h30-17h et le samedi matin de 8h30 à 12h30, de Pâques à la Toussaint.

#### **Article 9 : Modification des conditions d'exercice**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

#### **Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement, soit dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-du-Gard ou, à défaut de Lasalle, soit au poste de Police Municipale de Saint-Jean du Gard, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Parallèlement à ces réunions mensuelles, les responsables des deux services se rencontrent également au moins une fois par semaine pour des points de situation ponctuels relatifs à la délinquance ou l'ordre public et pour échanger tout renseignement utile.

#### **Article 11 : Coordination des services, échange d'informations**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 12 :** Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Article 14 :** Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

## **TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée**

Le préfet du Gard et le maire de Saint-Jean du Gard conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

## Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

**1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition.

**2° De l'information quotidienne et réciproque**, par les moyens de l'informatique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

**3° De la communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet ;

**4° De la vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

**5° Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers, patrouilles pédestres lors du marché, surveillance des commerces ;

**6° De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;

**7° De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

entrave à la circulation, stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux, infraction à la protection des sites et paysages classés, ou circulation dans les espaces naturels ;

**8° De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : opérations tranquillité vacances, surveillance des commerces ;

**9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations festives et sportives : course de côte du col Saint-Pierre, au mois d'avril, la fête votive début août, le rallye des Camisards, en septembre, les « journées de l'arbre, de la plante et du fruit », qui se déroulent le dernier week-end du mois de novembre, à l'espace Paulhan et le festival « Boulegan à l'Ostal », le week-end de Pâques ;

**Article 17** : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint-Jean du Gard précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : assermentation au bruit, assermentation en urbanisme ;

**Article 18** : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formations continues obligatoires, formation préalable à l'armement au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 19 : Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le préfet et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

**Article 20** : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 21** : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 25 septembre 2018.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22** : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint-Jean du Gard et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

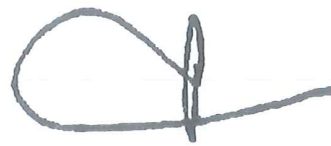
Fait à Saint Jean du Gard, le 25 octobre 2019.

Le Maire de Saint-Jean du Gard

Michel RUAS



Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

**Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)**

**Annexe 1 : Organisation de la police municipale de Saint-Jean du Gard**

**Effectif** : la police municipale est actuellement composée de 2 agents (un chef de poste au grade de Brigadier-chef Principal et un Agent de Surveillance de la Voie Publique).

**Horaires de travail** :

Jour	Nuit
Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le samedi : de 8h30 à 12h30 (d'avril à octobre)	Néant

Ces missions peuvent être modifiées, en fonction des événements ainsi que de la gestion des priorités, de jour comme de nuit.

**Armement** :

Les agents de police communale assurent leurs missions avec l'armement réglementaire dont l'acquisition et la détention sont autorisées par la Préfecture du Gard (cf. arrêté préfectoral n° 2017-177-001 du 26 juin 2017, valable 5 ans, portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes).

Type d'armes	Catégorie	Nombre
Bâton télescopique	D	1
Lacrymogène (contenance inférieure ou égale à 100 ml)	D	1

Elles sont conservées dans une armurerie et le registre des entrées et des sorties est complété par les agents à chaque prise et fin de service.

**Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction des nouvelles demandes faites par le maire et autorisées par le Préfet postérieurement à la convention.**

Tout nouvel arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes sera signalé aux forces de l'ordre.



Préfecture du Gard

30-2019-11-06-002

Arrêté n° 20190611-B3-001 portant nomination du  
liquidateur du SI du Collège de Roquemaure

Préfecture

Nîmes le 6 novembre 2019

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze  
☎ 04 66 36 42 63  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20190611-B3-001  
portant nomination du liquidateur  
du SI du Collège de Roquemaure**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal du Collège de Roquemaure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201823106-B3-001 du 23 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du SI du Collège de Roquemaure ;

**CONSIDERANT** que l'organe délibérant du SI du Collège de Roquemaure et ses communes membres n'ont pas délibérés de façon concordante sur les conditions de la liquidation ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la liquidation du SI du Collège de Roquemaure n'a pas pu être prononcée au 30 juin 2019 et qu'il y a lieu de désigner un liquidateur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean-Michel Longuet, inspecteur divisionnaire des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard est nommé pour un an liquidateur du SI du Collège de Roquemaure .

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SI du Collège de Roquemaure, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-11-06-008

arrêté 19-11-04 Services Funéraires des Remparts SAEZ  
Le Grau du Roi

*renouvellement habilitation pour 6 ans  
Services Funéraires des Remparts  
PF SAEZ à LE GRAU DU ROI*

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le **06 NOV. 2019**

**Arrêté n° 19-11-04**

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-310-0001 du 6 novembre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13-30-295 à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise 192, route de Nîmes à Aigues-Mortes (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé 2 bis rue de la Rotonde 30240 Le Grau du Roi ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Louis SAEZ, gérant de la société sus-nommée et dirigeant de l'établissement en question ;

**Vu** l'attestation et l'habilitation funéraire du sous-traitant qui fournit des prestations funéraires à la société Sarl Services Funéraires des Remparts pour l'établissement sus-mentionné ;

**Considérant** que l'habilitation n° 13-30-295 est arrivée à expiration ;

**Considérant** que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl Services Funéraires des Remparts, sise 192, route de Nîmes à Aigues-Mortes (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé 2 bis rue de la Rotonde 30240 Le Grau du Roi, géré par M. Jean-Louis SAEZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation

à l'entreprise « HELLY » sise à Beauvoisin (30).

**Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous le n° CQ-098-MF ; DK-388-YY.

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° CY-082-WR.

**Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0110**.

**Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **06/11/2025**.

**Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.***

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-11-06-007

arrêté 19-11-05 Services Funéraires des Remparts SAEZ  
Beauvoisin

*renouvellement habilitation pour 6 ans  
Services Funéraires des Remparts  
PF SAEZ à BEAUVOISIN*

**Sous-Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 06 NOV. 2019

**Arrêté n° 19-11-05**

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-310-0002 du 6 novembre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13-30-143 à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise 192, route de Nîmes à Aigues-Mortes (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé 6 rue de l'Horloge 30640 Beauvoisin ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Louis SAEZ, gérant de la société sus-nommée et dirigeant de l'établissement en question ;

**Vu** l'attestation et l'habilitation funéraire du sous-traitant qui fournit des prestations funéraires à la société Sarl Services Funéraires des Remparts pour l'établissement sus-mentionné ;

**Considérant** que l'habilitation n° 13-30-143 est arrivée à expiration ;

**Considérant** que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl Services Funéraires des Remparts, sise 192, route de Nîmes à Aigues-Mortes (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé 6 rue de l'Horloge 30640 Beauvoisin, géré par M. Jean-Louis SAEZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,



**Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation

à l'entreprise « HELLY » sise à Beauvoisin (30).

**Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous le n° CQ-098-MF ; DK-388-YY.

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° CY-082-WR.

**Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0109**.

**Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **06/11/2025**.

**Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*